

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 29 mai 2009

**Service instructeur**

Service de l'Action Internationale,  
Transfrontalière et Européenne

**N° CP-2009-8-10-1**

**Service consulté**

Direction des Finances  
Direction des Affaires Juridiques

**Participation au Fonds commun de coopération  
dans le cadre de la Conférence du Rhin Supérieur**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la convention relative à la mise en place d'un « Fonds commun de coopération Rhin supérieur » de la Conférence du Rhin Supérieur pour un montant de 16 666 € pour les années 2009-2010.

Le fonds commun de coopération est destiné à soutenir des projets communs qui serviront au positionnement du Rhin Supérieur en tant que Région Métropolitaine modèle. Sa création découle de la déclaration commune du 10<sup>ème</sup> Congrès Tripartite qui s'est tenu le 9 février 2006 à Freiburg. Le fonds a été mis en place sur une période d'essai d'un an et demi. Il est applicable sur le territoire sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur selon l'Accord de Bâle sur la coopération transfrontalière dans la région du Rhin supérieur du 21 septembre 2000. Sa dotation globale est de 100 000 € par an pour la durée de la convention. Le cofinancement est assuré à parts égales entre la France, l'Allemagne et la Suisse, avec la répartition suivante :

- ✦ Allemagne : 33 333 €
- ✦ France : 33 333 €
- ✦ Suisse : 33 334 €

Le gestionnaire du fonds est le Regierungspräsidium de Freiburg (Land de Bade-Wurtemberg) sur la base de la convention adoptée en Commission Permanente du 12 octobre 2007 (délibération n°12922-07).

La participation du Département à ce fonds est de 16 666 €, soit 8 333 € par an pour 2009 et 2010. La contribution départementale sera exigible au 30 juin de chaque année sur présentation d'une demande de versement par le service gestionnaire, accompagnée du rapport annuel de l'année précédente.

Le premier versement aura lieu en 2009.

Je vous demande de bien vouloir approuver l'engagement financier du Département à hauteur de 8 333 € par an, qui seront versés en 2009 et en 2010 au Regierungspräsidium de Freiburg, gestionnaire du fonds pour le compte des membres de la Conférence du Rhin Supérieur, selon les modalités prévues dans la convention de partenariat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose sous réserve de l'inscription de l'autorisation d'engagement correspondante en Décision Modificative n°1 :

- ↳ de vous prononcer sur l'engagement pluriannuel du Département pour 2009-2010 à hauteur de 16 666 € ;
- ↳ d'autoriser la Président à verser au Regierungspräsidium de Freiburg, gestionnaire du fonds pour le compte des membres de la Conférence du Rhin supérieur, la participation du Département au titre des années 2009 et 2010 selon les modalités prévues dans la convention de partenariat, soit 8 333 € en 2009 et 8 333 € en 2010 ;
- ↳ d'approuver la convention 2009-2010 relative à la mise en place d'un « Fonds commun de coopération Rhin supérieur » et d'autoriser le Président à la signer.

Les crédits seront prélevés sur le programme F 812, chapitre 65, fonction 048, nature 6562 du Budget Départemental 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-  
SCHWEIZERISCHE  
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE  
FRANCO-GERMANO-SUISSE  
DU RHIN SUPERIEUR

**27.03.2009**

**Convention  
relative à la mise en place d'un  
« Fonds commun de coopération Rhin supérieur »  
de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur**

**2009 - 2010**

**Vereinbarung  
über den « Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein »  
der Deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinkonferenz**

**2009 - 2010**

**Convention  
relative à la mise en place d'un  
« Fonds commun de coopération »**

Entre : - Le Land de Bade Wurtemberg  
représenté par le  
« Regierungspräsidium » de  
Freiburg, en qualité de  
gestionnaire du fonds  
- le Land de Rhénanie-Palatinat  
- l'Etat français  
- la Région Alsace  
- le Département du Bas-Rhin  
- le Département du Haut-Rhin  
- le Canton du Bâle-Ville  
- le Canton du Bâle-Campagne  
- le Canton d'Argovie  
- le Canton de Soleure  
- la République et Canton du Jura  
dénommés ci-après « les partenaires »

vu :

- la Déclaration Commune du 10<sup>ème</sup> Congrès tripartite « Avenir du Rhin Supérieur dans l'Europe élargie » le 9 février 2006 à Freiburg i. Br. et
- la résolution prise lors du Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur du 13 octobre 2006 relative à la mise en place d'un Fonds commun de coopération.
- la résolution prise lors du Comité directeur du 8 octobre 2008 et de la résolution prise lors de la séance plénière de la Conférence du Rhin supérieur du 10 décembre 2008

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière des signataires de la présente convention au Fonds commun de coopération de la Conférence du Rhin Supérieur, et de définir les modalités d'utilisation et de gestion du Fonds par les instances de la Conférence du Rhin Supérieur.

**Vereinbarung  
über die Einrichtung eines  
« Gemeinsamen Kooperationsfonds  
Oberrhein »**

Zwischen : - dem Land Baden-Württemberg,  
vertreten durch das  
Regierungspräsidium Freiburg  
als kassenführende Stelle  
- dem Land Rheinland-Pfalz  
- dem französischen Staat  
- der Région Alsace  
- dem Département du Bas-Rhin  
- dem Département du Haut-Rhin  
- dem Kanton Basel-Stadt  
- dem Kanton Basel-Landschaft  
- dem Kanton Aargau  
- dem Kanton Solothurn  
- der Republik und dem Kanton  
Jura  
nachfolgend „die Partner“

wird

- in Bezugnahme auf die Gemeinsame Erklärung zum 10. Dreiländerkongress „Zukunft Oberrhein im erweiterten Europa“ vom 9. Februar 2006 in Freiburg i. Br. und
- auf Grundlage des Präsidiumsbeschlusses der Oberrheinkonferenz vom 13. Oktober 2006 über die Einrichtung eines Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein
- auf der Grundlage des Präsidiumsbeschlusses vom 8. Oktober 2008 und des Beschlusses des Plenums vom 10. Dezember 2008

folgendes vereinbart :

**ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung**

Gegenstand dieser Vereinbarung ist die Festlegung der Modalitäten über die finanzielle Beteiligung der Unterzeichner dieser Vereinbarung an dem Gemeinsamen Kooperationsfonds der Oberrheinkonferenz sowie über dessen Verwendung und Verwaltung durch die Gremien der Oberrheinkonferenz.

## **ARTICLE 2 : Utilisation et gestion du fonds commun de coopération**

2.1. Le Fonds commun de coopération est destiné à soutenir des projets communs qui serviront au positionnement du Rhin supérieur en tant que région modèle.

Il est applicable sur le territoire sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur selon l'Accord de Bâle sur la coopération transfrontalière dans la région du Rhin Supérieur du 21 septembre 2000.

2.2 Les partenaires chargent le Land de Bade-Wurtemberg (Regierungspräsidium Freiburg) en tant que responsable du projet, de la gestion du Fonds, selon les prescriptions budgétaires en vigueur dans ce Land. En conséquence, s'appliquent les dispositions relatives aux marchés publics du Land de Bade-Wurtemberg.

2.3 .Le gestionnaire du Fonds conclura une convention avec les porteurs de projet qui spécifiera notamment les modalités de versement et, le cas échéant, de remboursement ainsi que le tribunal compétent en cas de litige.

2.4 Les porteurs des projets subventionnés doivent fournir au Regierungspräsidium Freiburg à des fins de vérification les preuves de l'utilisation (rapport et pièces comptables). Ces pièces sont à fournir au plus tard deux mois après l'utilisation des crédits. Si les moyens financiers ont été utilisés à d'autres fins, le gestionnaire en exigera le reversement.

## **ARTIKEL 2: Verwendung und Verwaltung des Kooperationsfonds**

2.1 Der Kooperationsfonds soll für gemeinsame Projekte zur Positionierung des Oberrheins als Modellregion eingesetzt werden.

Geltungsbereich ist das Mandatsgebiet der D-F-CH Oberrheinkonferenz gemäß der Basler Vereinbarung über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit im Raum Oberrhein vom 21. September 2000.

2.2 Die Partner beauftragen das Land Baden-Württemberg (Regierungspräsidium Freiburg) als Projektverantwortlichen mit der Verwaltung der Mittel nach den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes. Es gelten die vergaberechtlichen Bestimmungen des Landes Baden-Württemberg.

2.3 Die kassenführende Stelle schließt mit dem Projektträger eine Vereinbarung ab, die insbesondere die Aus- und ggf. Rückzahlungsmodalitäten sowie das zuständige Gericht im Falle eines Rechtsstreits festlegt.

2.4 Die Träger der geförderten Projekte haben einen Nachweis der Verwendung (Sachbericht und zahlenmäßigen Nachweis) zu erbringen. Der Nachweis ist spätestens innerhalb von zwei Monaten nach Verwendung der Mittel dem Regierungspräsidium Freiburg zur Überprüfung vorzulegen. Sind die ausgezahlten Mittel zu anderen Zwecken verwendet worden, wird die kassenführende Stelle die ausgezahlten Mittel zurückfordern.

### **ARTICLE 3: Montant et modalités de versement des fonds**

3.1. Le montant total du Fonds commun de coopération mis à disposition par les partenaires s'élève à 100 000 EURO par an pour la durée de cette convention.

Le gestionnaire est le Regierungspräsidium Freiburg.

Chaque pays (Allemagne, France, Suisse) supporte un tiers du fonds. La répartition des contributions entre les partenaires est ventilée dans le tableau figurant en annexe 2. Cette annexe est partie intégrante de la présente convention.

Les contributions seront exigibles au 30.06 de chaque année sur présentation d'une demande de versement par le service gestionnaire, accompagnée du rapport annuel de l'année précédente.

Les partenaires ont la faculté d'effectuer à tout moment des contrôles sur la mise en œuvre du projet subventionné.

3.2. Les montants seront versés en Euros sur le compte n° 7495530102 auprès de la Baden-Württembergische Bank Karlsruhe, Code bancaire 600 501 01, IBAN DE02 6005 0101 7495 5301 02, BIC SOLADEST en précisant l'objet du versement 8710123832796.

### **ARTIKEL 3: Höhe und Auszahlungsmodalitäten der Mittel**

3.1. Die Höhe der Mittel, die von den Partnern für den Kooperationsfonds zur Verfügung gestellt werden, beträgt für die Laufzeit dieser Vereinbarung jährlich 100.000 EURO.

Kassenführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg.

Auf jedes Land (Deutschland, Frankreich, Schweiz) entfällt 1/3 der Kofinanzierung des Fonds. Die Aufteilung der Beiträge auf die einzelnen Partner ist in einer Übersicht in Anhang 2 festgelegt. Dieser wird somit Bestandteil der Vereinbarung.

Die Beiträge werden nach Anforderung und Vorlage eines Jahresberichts des Vorjahres durch die kassenführende Stelle zum 30.6. jeden Jahres fällig.

Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

3.2 Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto Nr. 7495530102 bei der Baden-Württembergische Bank Karlsruhe, BLZ 600 501 01, IBAN DE02 6005 0101 7495 5301 02, BIC SOLADEST unter dem Kassenzeichen 8710123832796.

#### **ARTICLE 4 : Reversement des fonds**

Lorsque le gestionnaire du fonds ne respecte pas les dispositions de la présente convention ou les utilise à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2, les signataires peuvent demander le reversement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention.

Les fonds non engagés au 31 juillet de l'année suivante seront reversés aux partenaires proportionnellement à leurs apports après décision du comité-directeur

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention couvre l'année 2009 et est reconduite automatiquement pour l'année 2010 sauf si un des partenaires a demandé sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au Regierungspräsidium Freiburg en tant que gestionnaire du fonds au plus tard le 30 septembre 2009.

Les versements des subventions pour les projets déjà approuvés peuvent être effectués jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

L'engagement des partenaires ne vaut que sous réserve de la mise à disposition des moyens financiers auprès d'eux.

Le gestionnaire du fonds présente aux partenaires un rapport annuel lors du deuxième comité directeur de l'année suivante.

Le présent accord peut être résilié par chaque partenaire, en cas de manquement par un autre partenaire à une obligation figurant dans la convention sans indemnité après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Regierungspräsidium Freiburg en tant que gestionnaire du fonds.

Annexes : Document établissant la procédure et les critères d'attribution des aides provenant du Fonds de coopération commun du Rhin Supérieur (annexe 1) et tableau fixant les contributions au Fonds commun de coopération Rhin supérieur (annexe 2)

#### **ARTIKEL 4 : Rückforderung der Mittel**

Wenn die kassenführende Stelle die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet oder die Mittel für andere als die in Artikel 2 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt, können die Partner die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen Mittel verlangen.

Die bis zum 31. Juli des Folgejahres nicht gebundenen Fördermittel werden anteilmäßig an die Partner zurückerstattet, sofern das Präsidium dies beschließt.

#### **ARTIKEL 5 : Dauer der Vereinbarung**

Die Vereinbarung ist gültig für das Kalenderjahr 2009 und verlängert sich einmalig automatisch um ein weiteres Jahr, wenn sie nicht von einem der Partner schriftlich mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gegenüber dem Regierungspräsidium Freiburg bis spätestens zum 30. September 2009 gekündigt wird.

Bereits bewilligte Mittel können noch bis zum 30.06. des Folgejahres, ausgezahlt werden.

Die Unterzeichnung dieser Vereinbarung erfolgt unter dem Vorbehalt der Sicherstellung der entsprechenden finanziellen Mittel durch die Partner.

Die kassenführende Stelle legt den Partnern jeweils zum 2. Präsidium des Folgejahres einen Jahresbericht vor.

Diese Vereinbarung kann von jedem Partner im Fall der Nichterfüllung einer in ihr enthaltenen Verpflichtung durch einen anderen Partner jederzeit mit einer Frist von drei Monaten mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gegenüber dem Regierungspräsidium Freiburg als kassenführender Stelle gekündigt werden, ohne dass dem Kündigenden Schadensersatz droht.

Anhänge: Verfahrens- und Kriterienliste für die Unterstützung von Projekten aus dem Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein (Anhang 1) und Tabelle der Beiträge zum Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein (Anhang 2)

## UNTERZEICHNER

### **Land Baden-Württemberg**

Dr. Rudolf Kühner  
Regierungspräsident  
Regierungspräsidium Karlsruhe

Julian Würtenberger  
Regierungspräsident  
Regierungspräsidium Freiburg

### **Land Rheinland-Pfalz**

Staatssekretär Martin Stadelmaier  
Chef der Staatskanzlei  
Staatskanzlei Rheinland-Pfalz

## UNTERZEICHNER/SIGNATAIRES

### **Kanton Basel-Stadt**

Dr. Guy Morin  
Regierungspräsident  
Präsidialdepartement

### **Kanton Basel-Landschaft**

Urs Wüthrich-Pelloli  
Regierungsrat  
Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion

### **Kanton Aargau**

Peter C. Beyeler  
Regierungsrat  
Departement Bau, Verkehr und Umwelt

### **Kanton Solothurn**

Esther Gassler  
Regierungsrätin  
Volkswirtschaftsdepartement

### **République et Canton du Jura**

Michel Probst  
Ministre de l'Economie, de la Coopération et  
des Communes

## **SIGNATAIRES**

### **Etat français**

P. le Préfet et par délégation,  
Sandrine Godfroid  
Secrétaire Générale pour les  
Affaires Régionales et Européennes

### **Région Alsace**

Le Président du Conseil Régional d'Alsace  
Adrien Zeller

### **Département du Bas-Rhin**

Le Président du Conseil général  
du Bas-Rhin  
Guy-Dominique Kennel

### **Département du Haut-Rhin**

Le Président du Conseil général  
du Haut-Rhin  
Charles Buttner

**Annexe 1 à la Convention relative à la mise en place d'un « Fonds commun de coopération »**

27.03.2009

**Document établissant la procédure et les critères d'attribution des aides provenant du fonds de coopération commun du Rhin Supérieur**

**1. Conditions d'éligibilité**

**Maître d'ouvrage**

- le demandeur est un partenaire cofinanceur du fonds de coopération en tant que porteur du projet ou le porteur d'un projet d'un organe de travail de la Conférence du Rhin Supérieur (association, institution) sur proposition de ce dernier,
- la participation de l'organe de travail demandeur de la Conférence du Rhin supérieur au financement du projet est facultative.

**Critères à respecter**

- le projet encourage le positionnement du Rhin Supérieur comme région modèle,
- le projet est issu de la Conférence F-D-CH du Rhin Supérieur selon l'Accord de Bâle sur la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur du 21 septembre 2000,
- le projet est transfrontalier (généralement avec des partenaires venant des trois pays),
- le projet comporte une plus-value transfrontalière durable,
- le projet nécessite un « coup de pouce » financier et/ou une rapide mise en œuvre,
- les besoins en financement ne concernent pas seulement le soutien technique ; ils ne peuvent être couverts par le budget de fonctionnement du Secrétariat commun,
- le montant de l'aide sollicitée n'excède généralement pas 30.000 €,

**Renseignement de la demande**

- la demande doit être dûment remplie et signée, accompagnée d'un projet de budget (équilibre des recettes et des dépenses) et de tous les documents annexes pertinents,
- les frais de déplacement ne sont pas éligibles et seront pris en charge par les collectivités employeuses respectives

**2. Procédure :**

- la demande sera envoyée par courrier ou par fax au Secrétariat commun,
- le Secrétariat commun et son Comité de coordination examinent l'éligibilité des projets et les transmettent au Comité directeur avec une prise de position appropriée,
- la décision concernant l'affectation des fonds est prise par consensus par le Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur ; les décisions peuvent être prises par consultation écrite ; le fait que les conditions d'éligibilité soient réunies n'ouvre aucun droit à l'aide,
- pour chaque commande qui doit être attribuée à un prestataire commercial, le porteur du projet doit rédiger préalablement une description du projet,
- avant d'attribuer une commande excédant 10.000 € en vue de la mise en œuvre d'un projet par un prestataire commercial, le porteur du projet doit établir un cahier des charges et effectuer une publication transfrontalière de l'appel d'offres conformément au

règlement intérieur de la Conférence du Rhin supérieur (cf. article 2 c 6) ; toute prestation d'un montant inférieur devra faire l'objet d'une mise en concurrence transfrontalière par le biais d'une consultation écrite ayant recueilli un minimum de trois offres. Celles-ci proviendront au moins d'un prestataire de chacun des Etats du Rhin supérieur (Allemagne, France, Suisse) et dans lequel il a son siège. Les prestations d'un montant inférieur à 200 EURO sont exemptées de cette procédure. Le comité de coordination peut décider d'autres exceptions au cas par cas.

- le Land du Bade-Wurtemberg (Regierungspräsidium de Fribourg), responsable du projet, se charge de la gestion des fonds venant du Fonds de coopération conformément aux règles budgétaires du Land,
- l'organisme chargé de la gestion financière passera une convention avec le porteur du projet ; elle définira notamment les modalités de versement et, le cas échéant, de remboursement ainsi que le tribunal compétent en cas de litige,
- le porteur du projet remettra au Regierungspräsidium de Fribourg, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'affectation des fonds, une preuve de l'affectation (rapport et justificatif chiffré) ; à défaut de la réception du justificatif dans le délai imparti ou si les fonds versés ont été affectés à d'autres fins, l'organisme chargé de la gestion des finances réclamera le remboursement des fonds versés
- la convention sur laquelle se base le Fonds de coopération couvre la période jusqu'au 31.12.2008 ; en ce qui concerne les projets pour lesquels l'aide a été accordée pendant la durée de l'accord, les fonds accordés peuvent être versés au plus tard le 30.06.2009.

Contributions au fonds commun de coopération Rhin supérieur (en €)  
Beiträge zum gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein (in €)

Annexe 2 à la convention relative à la mise en place d'un « Fonds commun de coopération Rhin supérieur » de la Conférenc  
Anhang 2 zur Vereinbarung über die Einrichtung eines "Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein" der Deutsch-französisch

| Kofinanzierer / Cofinanceurs | Jahresbetrag/ Contributions annuelles | Total         |
|------------------------------|---------------------------------------|---------------|
|                              |                                       |               |
| <b>Deutschland</b>           | <b>33333</b>                          | <b>33333</b>  |
| Baden-Württemberg            | 22221                                 | 22221         |
| Rheinland-Pfalz              | 11112                                 | 11112         |
|                              |                                       |               |
| <b>France</b>                | <b>33333</b>                          | <b>33333</b>  |
| Etat Français                | 8333                                  | 8333          |
| Région Alsace                | 8334                                  | 8334          |
| Conseil général du Bas-Rhin  | 8333                                  | 8333          |
| Conseil général du Haut-Rhin | 8333                                  | 8333          |
|                              |                                       |               |
| <b>Schweiz</b>               | <b>33334</b>                          | <b>33334</b>  |
| Kanton Basel-Stadt           | 14000                                 | 14000         |
| Kanton Basel-Landschaft      | 14000                                 | 14000         |
| Kanton Aargau                | 4000                                  | 4000          |
| Kanton Solothurn             | 667                                   | 667           |
| République et canton du Jura | 667                                   | 667           |
|                              |                                       |               |
| <b>Total</b>                 | <b>100000</b>                         | <b>100000</b> |